REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT
RECOURS SUSPENSIF

ORDONNANCE DU 22 OCTOBRE 2026

(n°729/2026, 3 pages)

N° du répertoire général : **N° RG 26/00729 - N° Portalis 35L7-V-B7K-COAMD**

Statuant sur l'appel interjeté le 21 Octobre 2026 par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de PARIS, reçu au greffe du Pôle 1 - Chambre 12 de la Cour d'appel de Paris le 21 octobre 2026 à 16h08 par courriel.

D'une décision rendue par le Magistrat du siège du Tribunal Judiciaire de PARIS le 21 Octobre 2026 (RG N° 26/03170)

COMPOSITION

Stéphanie GARGOULLAUD, présidente de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier président,

assistée de Morgane CLAUSS, greffière lors de la mise à disposition de la décision

APPELANT

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TJ DE PARIS

INTIMES

1°- M. (Personne faisant l'objet des soins)
né le
actuellement suivi au sein du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences Site Avron
demeurant

ayant eu pour avocat en première instance Maître Letizia MONNET-PLACIDI

2° -M. LE PREFET DE POLICE

PARTIE INTERVENANTE

M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES Site Avron

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par décision du 12 octobre 2026, M. a été réadmis en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète après plusieurs années de programmes de soins.

Le préfet a saisi le juge aux fins de poursuite de la mesure au-delà de 12 jours.

Par decision du 21 octobre 2026, le juge du tribunal judiciaire de Paris ordonnait la mainlevée de la mesure .

Par déclaration du même jour, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris a interjeté appel de cette ordonnance avec demande d'effet suspensif.

Cette déclaration d'appel a été notifiée aux autres parties, les informant de la faculté dont ils disposent d'adresser par fax dans le délai de deux heures au secrétariat greffe du service des hospitalisations sans consentement de la cour d'appel de Paris toutes observations en réponse.

Le conseil de M. a présenté des observations le 21 octobre à 18h26, en soutenant qu'aucun risque n'est paractérisé ni même évoqué, la réintégration étant intervenue par précaution.

MOTIVATION

Il résulte de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique que, si le magistrat du siège ordonne la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ou constate la mainlevée de cette mesure, le procureur peut demander au premier président de déclarer le recours suspensif en cas de **risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui.**

En l'espèce, il y a lieu de prendre en considération les constats des évaluations médicales et le contexte récent des faits pour lesquels M. a été hospitalisé.

Les médecins ont principalement relevé les éléments suivants : *Réintégré ce 12/10, le contact est médiocre à son admission, la présentation est négligée. Une tension intra-psychique et une hostilité sont au premier plan. Le discours est pauvre et Mr , est très réticent, refusant d'évoquer les troubles du comportement ayant conduit à sa réintégration. Des idées délirantes persécutives semblent présentes, qu'il est réticent à expliciter. L'humeur est neutre, sans idée de mort ni suicidaire. Les fonctions instinctuelles sont altérées avec un décalage du rythme nycthéméral. Ainsi, cette nouvelle hospitalisation est nécessaire afin de permettre des adaptations thérapeutiques puis la réintroduction d'un traitement mensuel retard.*

Ces éléments évoquent la pertinence de soins sans toutefois établir l'existence d'une menace à l'ordre public ni le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui.

Aucune pièce du dossier ne relève qu'il aurait été observé, de manière actualisée, de gestes auto- ou hétéro-agressifs. Le fait qu'il soit en opposition au soins ne suffit pas à caractériser une atteinte à l'intégrité d'un individu.

Sans présumer de l'appréciation qui sera faite lors de l'examen au fond, il y a lieu de relever que les pièces du dossier n'établissent pas la persistance d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité de sa personne en cas de mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement.

Il convient dès lors de rejeter la demande du procureur de la République tendant à voir déclarer l'appel suspensif.

Les dépens afférents à la présente procédure d'appel suspensif resteront à la charge de l'État.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat délégué du premier président de la cour d'appel, statuant sans débat et avant dire droit,

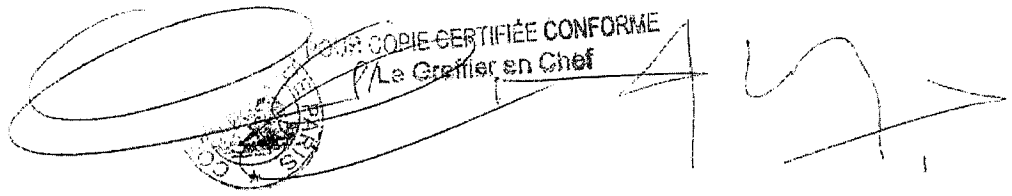
Rejette la demande du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris tendant à voir déclarer son appel suspensif ;

Dit que l'affaire sera examinée à l'audience de la cour d'appel de Paris le **lundi 26 octobre 2026 à 13h 30, Salle René Capitant, escalier T, 1er étage**, 8 Bd du Palais, la notification de la présente décision valant convocation à l'audience.

Laisse les dépens à la charge de l'État.

La présente ordonnance vaut convocation à l'audience de renvoi au fond.

LE GREFFIER **LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ**



Notification ou avis fait à :

X patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
X avocat du patient
X directeur de l'hôpital
☐ tiers par LS

X préfet de police
☐ avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
X Parquet près le Tribunal Judiciaire de Paris

REÇU NOTIFICATION LE :

SIGNATURE DU PATIENT :